



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.270/2
du 19 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'relatif aux incitants visant des équipements réduisant
la consommation d'énergie et les émissions sonores
d'un véhicule pour l'année budgétaire 2021'

Le 23 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « l'article 51 » seront remplacés par les mots « le programme 18.02 inscrit à l'article 51 ».
2. À l'alinéa 5, il conviendra de préciser que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 22 avril 2021.

DISPOSITIF

Article 3

1. Le paragraphe 1^{er} ne précise pas qui doit élaborer le « formulaire type » au moyen duquel la demande de prime peut être introduite.

S'agissant d'une mesure d'exécution accessoire ou de détail, une délégation peut être prévue à cet égard au profit du ministre de l'Économie. Le cas échéant, dans la mesure où le formulaire se contente d'opérer une simple mise en forme des conditions légales et réglementaires, l'administration peut également être habilitée à ce faire ; c'est d'ailleurs en ce sens qu'était rédigé l'article 3, § 1^{er}, *in fine*, de l'arrêté du Gouvernement du 25 juin 2020 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020'. Il y aurait alors lieu toutefois de désigner un agent déterminé de l'administration.

À défaut de prévoir ces délégations, l'auteur du projet déterminera lui-même le formulaire en question.

Le paragraphe 1^{er} sera revu à la lumière de cette observation.

2. Interrogée sur la portée de l'alinéa 3 du paragraphe 2, la déléguée du Ministre a expliqué que cette disposition doit être comprise comme prévoyant qu'une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule prime par véhicule (pour un ou plusieurs équipements) mais qu'il lui est possible d'introduire, dans le même formulaire, une demande de prime concernant d'autres véhicules.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 gagnerait à être reformulé afin de clairement laisser transparaître l'intention ainsi exprimée.

Article 4

Le préambule du projet fait état de la nécessité de faire rétroagir le projet d'arrêté, ce qui est exprimé par l'article 4. Néanmoins, aucune justification concrète n'est apportée sur ce point, que ce soit dans le préambule du projet ou dans les autres documents du dossier soumis à la section de législation.

Il convient de rappeler qu'un effet rétroactif ne peut *a priori* être admis dès lors que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, dans la mesure où le projet d'arrêté a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles des subventions prévues au budget de l'année 2021 peuvent être accordées, la nécessité de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 peut être questionnée. Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a d'ailleurs confirmé qu'aucune prime n'a été accordée en cette année 2021 ¹.

Sur la base de ce qui précède, la rétroactivité ne paraît pas utile en l'espèce.

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 3 dans l'avis n° 57.528/4 donné le 8 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté n° 2015/75 du Collège de la Commission communautaire française du 2 juillet 2015 'modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées', qui s'exprime comme suit à cet égard :

« Si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 ; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2015 ».

En revanche, comme l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, prévoit que « [l]a demande de prime est introduite dans les trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Moniteur belge* [...] », il peut être admis que le projet d'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* sans attendre le délai de droit commun de dix jours fixé par l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 4 sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT